



**05/FR
WP107**

**Document de travail relatif à une procédure de coopération en vue de
l'émission d'avis communs sur le caractère adéquat de la protection offerte
par les «règles d'entreprise contraignantes»**

Adopté le 14 avril 2005

Le groupe de travail a été créé en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE.

Le secrétariat est assuré par la direction C (Justice civile, droits fondamentaux et citoyenneté) de la Commission européenne, direction générale Justice, liberté et sécurité.

Site web: www.europa.eu.int/comm/privacy



1. Tout groupe envisageant de soumettre pour approbation un projet de règles d'entreprise contraignantes à différentes autorités chargées de la protection des données doit proposer une autorité de protection des données en tant qu'autorité chef de file aux fins de la procédure de coopération¹. Le choix de l'autorité devant être investie de cette mission repose sur les critères énoncés dans le présent document (cf. point 2) et doit être motivé par le groupe.
2. Le groupe demandeur justifie son choix sur la base de critères pertinents, tels que:
 - a. le lieu d'implantation de son siège européen;
 - b. le lieu d'implantation de la société à laquelle il a délégué les responsabilités en matière de protection des données²;
 - c. le lieu d'implantation de la société qui est la mieux placée (en termes de fonction de gestion, de charge administrative, etc.) pour traiter la demande et mettre en œuvre les règles d'entreprise contraignantes au sein du groupe;
 - d. le lieu où la plupart des décisions au regard des finalités et des moyens de traitement sont prises;
 - e. les États membres de l'UE d'où proviendront la majorité des transferts de données vers des pays en dehors de l'EEE.
- 2.1. La priorité sera donnée au point 2 a. ci-dessus.
- 2.2. Il ne s'agit pas de critères formels. L'autorité chargée de la protection des données à laquelle la demande est adressée aura toute discrétion pour décider si elle est, de fait, l'autorité la plus appropriée; en tout état de cause, les autorités chargées de la protection des données pourront décider entre elles de transmettre la demande à une

¹ Par «autorités chargées de la protection des données», il convient d'entendre les autorités chargées de la protection des données des États membres de l'UE et des pays de l'EEE.

² Conformément au document n° 74 du groupe de travail créé en vertu de l'article 29, si le siège du groupe n'est pas implanté dans l'UE/l'EEE, celui-ci doit déléguer à une filiale européenne les responsabilités en matière de protection des données, en la chargeant de veiller à ce que chacune de ses filiales étrangères adapte ses opérations de traitement en fonction des engagements qu'il a pris, collabore au besoin avec l'autorité chef de file et verse des indemnités en cas de dommages résultant d'une infraction aux règles d'entreprise contraignantes de la part de l'une quelconque de ses filiales.

Le groupe de travail a été créé en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE.

Le secrétariat est assuré par la direction C (Justice civile, droits fondamentaux et citoyenneté) de la Commission européenne, direction générale Justice, liberté et sécurité.



autorité chargée de la protection des données autre que celle à laquelle le groupe s'est adressé.

2.3. Le demandeur doit également fournir à l'autorité proposée en tant que chef de file («point d'entrée»), à la fois sur support papier et sous forme de documents électroniques afin de faciliter une diffusion ultérieure, tous les renseignements pertinents de nature à justifier sa proposition, tels que la nature et la structure générale des opérations de traitement dans l'UE/l'EEE, eu égard en particulier au(x) lieu(x) où sont prises les décisions, la localisation et la nature des filiales dans l'UE, le nombre de salariés ou de personnes concernées, les moyens et finalités du traitement, les lieux à partir desquels les transferts à destination de pays tiers sont opérés (que ces pays soient ou non couverts par le code) et les pays tiers à destination desquels ces données sont transférées.

3. Le point d'entrée transmet les informations reçues quant aux raisons pour lesquelles l'autorité chargée de la protection des données a été choisie par l'entreprise comme autorité chef de file à toutes les autorités de protection des données concernées (à savoir, les différentes autorités de protection des données des pays à partir desquels les transferts doivent être opérés selon les modalités indiquées par le demandeur), en précisant s'il accepte ou non d'assurer la fonction de chef de file. S'il y consent, les autres autorités de protection des données concernées sont invitées à faire part de leurs objections éventuelles dans un délai de deux semaines (délai pouvant être prorogé de deux semaines supplémentaires si l'une des autorités concernées en fait la demande). Si le point d'entrée considère qu'il ne doit pas intervenir en qualité de chef de file, il doit motiver sa décision et formuler des recommandations concernant l'autorité de protection des données susceptible d'assumer cette mission. Les autorités de protection des données concernées s'efforcent alors de prendre une décision dans un délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle les documents ont été diffusés.

4. Une fois que la décision relative à l'autorité chef de file est prise, cette dernière entame les discussions avec le demandeur. Ces discussions doivent déboucher sur un «projet consolidé» qui sera diffusé pour observations auprès des différentes autorités de protection des données concernées. En principe, le délai de présentation des observations concernant le projet consolidé n'excédera pas un mois.

5. L'autorité chef de file fait part des observations reçues sur le «projet consolidé» au demandeur et peut, au besoin, reprendre les discussions. Si elle considère que le demandeur est en mesure de répondre de façon satisfaisante à toutes les observations émises, elle l'invite à présenter un «projet final», sur lequel les autorités de protection des données sont invitées à se prononcer, en indiquant si elles considèrent que le niveau de protection offert est satisfaisant.

Le groupe de travail a été créé en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE.

Le secrétariat est assuré par la direction C (Justice civile, droits fondamentaux et citoyenneté) de la Commission européenne, direction générale Justice, liberté et sécurité.

Site web: www.europa.eu.int/comm/privacy



6. Cette confirmation est considérée par l'ensemble des autorités concernées et par l'entreprise en cause comme signifiant que l'autorisation requise peut être délivrée au niveau national (le cas échéant). Toutefois, chaque pays peut poser des exigences supplémentaires, telles qu'une obligation de notification ou des formalités administratives, qui devront également être satisfaites.

7. Cette décision est notifiée au président du groupe de travail «Article 29», qui en informe sans délai les autres autorités de protection des données de l'UE/l'EEE par le biais de CIRCA.

8. Traductions: en règle générale, et sans préjudice des autres traductions éventuellement requises ou prévues par la loi, les avant-projets et projets consolidés seront présentés à la fois dans la langue de l'autorité chef de file et en anglais. Le projet final sera traduit dans les langues des autorités de protection des données concernées³.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2005

Pour le groupe de travail,
Le président,
Peter Schaar

³ Sur la base de l'expérience tirée des premières règles d'entreprise contraignantes à avoir été approuvées, le groupe de travail «Article 29» pourrait adopter un document traitant des dispositifs de coopération nécessaires aux fins du traitement des plaintes à l'échelon international, ainsi que d'autres sujets connexes.

Le groupe de travail a été créé en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE.

Le secrétariat est assuré par la direction C (Justice civile, droits fondamentaux et citoyenneté) de la Commission européenne, direction générale Justice, liberté et sécurité.